



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

✉ 24, rue d'Arcole – 42000 SAINT ETIENNE

☎ 04 77 42 96 85 / 📧 examencdg42@cdg42.org / 📧 concourscdg42@cdg42.org

Site Internet : www.cdg42.org

DISPOSITIF D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR SE PRESENTER AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, complété par les arrêtés du 19 juin et du 26 juillet 2007, ouvre de nouvelles possibilités pour se présenter à un concours, sans remplir les conditions de diplômes normalement exigées des candidats, généralement dans la voie externe.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} août 2007, met en place un mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme fondé sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et des principes du droit communautaire. Il s'inscrit dans un contexte qui consacre la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans les 3 fonctions publiques (Etat, hospitalière, territoriale) et à plusieurs titres (**le recrutement**, la formation, le déroulement de carrière).

Ainsi, en matière de recrutement, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a modifié l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en précisant, d'une part, que les épreuves des concours externes, internes et 3^{ème} concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle et en introduisant, d'autre part, le principe selon lequel l'expérience professionnelle peut sous certaines conditions de durée d'expérience (c'est l'objet du décret du 13 février 2007) venir en équivalence des diplômes ou des titres requis pour se présenter aux concours.

1. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

a) Les textes qui encadrent le dispositif :

- 1° le décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (J.O. du 14 février 2007) ;
- 2° l'arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale (J.O. du 6 juillet 2007) ;
- 3° l'arrêté du 26 juillet 2007** fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation (J.O. du 25 août 2007).

b) L'articulation générale du dispositif :

1° Catégories de concours visés par le dispositif : 2 catégories sont visées

- Les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes **sanctionnant un niveau d'études relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation** ;
- Les concours réservés aux candidats titulaires **d'un diplôme spécifique**.
- **Sont exclus du champ du dispositif** : les concours qui donnent accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de

directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance :

Infirmier de classe normale, médecin de 2^{ème} classe, sage-femme de 2^{ème} classe, psychologue de classe normale, biologiste-vétérinaire-pharmacien de 2^{ème} classe, puéricultrice de classe normale, puéricultrice cadre de santé, cadres de santé infirmier-rééducateur-assistant médico-technique, auxiliaire de puériculture.

2° Le dispositif répartit **une compétence dans l'examen des demandes d'équivalence soumises par les candidats **entre plusieurs autorités****

- **Les autorités organisatrices des concours** (CDG, CNFPT (CIC), collectivités non affiliées, SDIS)
- **Une commission placée auprès du Président du CNFPT :**

Adresse : **Commission CNFPT (PARIS)**

Commission d'équivalence de diplômes
Centre national de la fonction publique territoriale
Direction des concours
10 – 12 rue d'Anjou
75381 PARIS Cedex 08

- **Une commission placée auprès de la Direction Générale des Collectivités Territoriales :**

Adresse : **Commission DGCL**

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes
Délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Télécopie : 01 49 27 38 93

3° Trois grands types de qualification peuvent être admis en équivalence des diplômes requis pour se présenter à un concours

- Diplômes ou titres de formation délivrés **en France ou au sein de la Communauté européenne** ;
- Diplômes ou titres de formation délivrés **par une autorité compétente sanctionnant un cycle d'études équivalent à celui du diplôme requis** ;
- **Expérience professionnelle.**

2. PRESENTATION SCHEMATIQUE DU DISPOSITIF

Concours visés : CONCOURS SUR TITRES OU CONCOURS EXTERNE

Distinction en fonction de la nature du diplôme ou de la qualification exigés : **2 types**

1 Les concours qui requièrent un **diplôme généraliste** visant à témoigner d'un niveau de formation déterminé *
ou
ouverts **aux formations** présentant un caractère plus ciblé et en lien avec le métier auquel le concours donne accès **

2 Les concours qui requièrent un **diplôme spécifique** garantissant une qualification correspondant à la profession à laquelle le concours donne accès

Concours de la compétence des CDG :

* Adjoint Administratif 1^{ère} cl ;
Adjoint patrimoine 1^{ère} cl ;
OTAPS ;
Agent social 1^{ère} cl ;
GPM ;
Garde champêtre ;
Rédacteur.
** Agent de maîtrise ;
Auxiliaire de soins de 1^{ère} cl ;
Technicien supérieur.

Concours de la compétence du CNFPT :

* Administrateur ;
Attaché ;
Attaché de conservation ;
Bibliothécaire ;
Conseiller des APS ;
Conservateur ;
Chef de PM ;
Directeur de PM ;
Contrôleur de travaux.
** Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Concours de la compétence des CDG :

- Adjoint d'animation ;
- Adjoint technique de 1^{ère} cl ;
- Adjoint technique des établissements de 2^{ème} cl ;
- ATSEM de 1^{ère} cl ;
- Animateur ;
- Assistant médico-technique ;
- Assistant socio-éducatif ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Moniteur-éducateur ;
- Rééducateur.

Concours de la compétence du CNFPT :

- Assistant d'enseignement artistique ;
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine ;
et des bibliothèques ;
- Assistant spécialisé d'enseignement artistique ;
- ETAPS ;
- Ingénieur ;
- Ingénieur en chef ;
- Professeur d'enseignement artistique.

Pour chacun des concours de la catégorie 1 :

il convient d'orienter le candidat (qui ne détient pas le diplôme requis) vers l'**organisateur du concours**

Dans tous les cas

Si le candidat est titulaire d'un **diplôme autre que celui requis** (français ; européen ; hors communauté européenne) **et/ou d'une expérience professionnelle**

Demande d'équivalence à l'organisateur CDG ou CNFPT (CIC) pendant la période d'inscription (annexe et justificatifs à fournir avec le dossier de candidature)

Décision favorable : valable pour 1 seule session
Décision défavorable : attendre 1 an

NB : les services concours des CDG de Rhône-Alpes travaillent à la mise en place de procédures d'instruction et de règles d'appréciation partagées

Pour chacun des concours de la catégorie 2 :

il convient d'orienter le candidat (qui ne détient pas le diplôme requis) en fonction de son diplôme et/ou de son expérience professionnelle vers la **Commission compétente**

Cas n° 1

Si le candidat est titulaire d'un **diplôme étranger** (européen, hors communauté et comparable à celui requis) **éventuellement complété par une expérience professionnelle**

Demande d'équivalence auprès de la **commission DGCL** sans attendre la période d'inscription (dossier à constituer et justificatifs à fournir)
Décision pérenne toutes FP

Voir coordonnées

Cas n° 2

Si le candidat est titulaire d'un **diplôme français** (comparable à celui requis) **éventuellement complété par une expérience**

Demande d'équivalence auprès de la **commission CNFPT (Paris)** sans attendre la période d'inscription (dossier à constituer et justificatifs à fournir)

Décision pérenne toutes FP

Voir coordonnées

Cas n° 3

Si le candidat peut justifier d'une **expérience professionnelle** mais pas de **diplôme** (expérience dans tous les pays)